

Este documento recoge la información del certificado de aprobación, siguiendo los criterios establecidos por la autoridad emisora del certificado (Francia) y es equivalente al certificado accesible en [su página WEB](#)

F/348/IF-96 (Gv)
page 1/3

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-22-000220-013 du 22 février 2022 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-18-016472-000 version 5.0 du 21 février 2022 ;

Vu le certificat précédemment délivré sous la référence F/348/IF-96 (Ft) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 juin 2021 au 14 juillet 2021 ;

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **FCC4** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice v et chargé :

- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 17 x 17 XL, REP 17 x 17 XLR, REP 17 x 17 GAIA neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 1 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 16 x 16 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 2 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 18 x 18 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 3 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17 x 17 XL ou REP 17 x 17 XLR neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 4 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17 x 17 douze pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 5 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 15 x 15 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 6 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 x 14 huit pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 7 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14 x 14 dix pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 8 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 16 x 16 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 10 à l'indice v ; ou

- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 18 x 18 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 11 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 assemblages combustibles 17 x 17 EPR neufs, ou d'un assemblage combustible 17 x 17 EPR neuf muni d'une grappe et d'un postiche à parois lisses ou d'une maquette d'assemblage EPR, dans la version 1, tels que décrits en annexe 12 à l'indice v ; ou
- d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles 17 x 17 EPR neufs, dans la version 1 de l'emballage, telles que décrites en annexe 13 à l'indice v ;

est conforme en tant que modèle de colis de type **IP-2 chargé de matières fissiles** aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Collection Normes de sûreté N° SSR-6 (Rév. 1), édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **31 décembre 2027**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2022-027472**.

Fait à Montrouge, le 13 juin 2022.

Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision															
				corps	t	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
11/12/17	31/12/22	Renouvellement	F/348/IF-96	Fo	-	o	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	o	o	o
29/12/17	31/12/22	Modification	F/348/IF-96	Fp	-	p	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	p	o	p
14/08/19	31/12/22	Extension	F/348/AF-96	Fq	-	q	q	q	q	q	q	q	q	q	-	q	q	q	q
20/03/20	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Fr	-	r	r	r	r	r	r	r	r	r	-	r	r	r	r
21/04/21	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Fs	-	s	s	s	s	s	s	s	s	s	-	s	s	s	s
11/03/22	31/12/22	Extension	F/348/IF-96	Ft	-	t	t	t	t	t	t	t	t	t	-	t	t	t	t
11/03/22	31/12/22	Extension	F/348/AF-96	Fu	-	u	-	u	u	u	u								
19/04/22	31/12/22	Extension (annule et remplace)	F/348/AF-96	Fu	-	u	u	u	u	u	u	u	u	u	-	u	u	u	u
13/06/22	31/12/27	Renouvellement	F/348/IF-96	Gv	-	v	v	v	v	v	v	v	v	v	-	v	v	v	v

